



Commentaire

Décision n° 2021-974 QPC du 25 février 2022

M. Youcef Z.

(Réquisition de données informatiques par le procureur de la République dans le cadre d'une enquête préliminaire II)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 10 décembre 2021 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 1559 du 7 décembre 2021) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par M. Youcef Z. relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée.

Dans sa décision n° 2021-974 QPC du 25 février 2022, le Conseil constitutionnel a jugé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la question prioritaire de constitutionnalité portant sur les mots « , y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, » figurant à la première phrase du premier alinéa de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi du 24 décembre 2020 mentionnée ci-dessus.

I. – Les dispositions contestées

A. – Objet des dispositions contestées

Le Conseil constitutionnel ayant déjà eu à examiner récemment les dispositions de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale, il est renvoyé au commentaire de l'affaire n° 2021-952 QPC¹ pour une présentation détaillée des réquisitions à personne et du cadre spécial des réquisitions informatiques. Les développements qui suivent se concentrent sur les réquisitions aux fins de remise d'informations.

¹ Décision n° 2021-952 QPC du 3 décembre 2021, *M. Omar Y. (Réquisition de données informatiques par le procureur de la République dans le cadre d'une enquête préliminaire)*.

* L'enquête préliminaire correspond à la phase du procès pénal au cours de laquelle la police judiciaire recherche les preuves de la commission d'une infraction et les personnes soupçonnées de l'avoir commise pour permettre qu'une réponse pénale soit apportée aux faits².

Elle est placée sous le contrôle du procureur de la République en application de l'article 39-3 du code de procédure pénale (CPP). Le premier alinéa de cet article prévoit à cette fin que « *Dans le cadre de ses attributions de direction de la police judiciaire, le procureur de la République peut adresser des instructions générales ou particulières aux enquêteurs. Il contrôle la légalité des moyens mis en œuvre par ces derniers, la proportionnalité des actes d'investigation au regard de la nature et de la gravité des faits, l'orientation donnée à l'enquête ainsi que la qualité de celle-ci* ».

Parmi les différents actes d'investigation³ auxquels il peut être procédé au cours de l'enquête, les réquisitions ont pour objet de faire réaliser un acte par une personne tierce (réquisition à personne) ou d'obtenir une information utile à la manifestation de la vérité (réquisition aux fins de remise d'informations). Elles s'imposent aux personnes sollicitées qui, à défaut de motif légitime, s'exposent à une peine d'amende en cas de refus ou de négligence dans la réponse apportée à la réquisition⁴.

* Les réquisitions générales aux fins de remise d'informations ont « *pour objet de demander à une personne physique ou morale la remise d'informations intéressant le recueil d'indices dans le cadre d'une enquête ou d'une information, quelles qu'en soient l'origine et la nature. Sous ce regard, on peut souligner qu'une telle réquisition s'analyse davantage en un droit à communication de documents tel que le connaît le droit douanier [...] dès lors qu'elle a pour objet non pas une obligation de faire qui en est la caractéristique mais une obligation de livrer des éléments* »⁵.

² Le code de procédure pénale (CPP) prévoit deux principaux types d'enquête : l'enquête préliminaire, de droit commun, et l'enquête de flagrance, fondée sur l'urgence et limitée dans le temps (en application de l'article 53 du CPP, sa durée est de huit jours, renouvelable une fois sur décision du procureur de la République pour un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement).

³ Ces actes comprennent notamment les contrôles et vérifications d'identité, les fouilles de véhicules ou de bagages, les auditions ou gardes à vue, les visites domiciliaires, les perquisitions, les saisies, les écoutes et les filatures.

⁴ D'un montant de 3 750 euros, cette amende est notamment prévue aux articles 60-1, 60-2, 77-1-1 et 77-1-2 du CPP définissant le régime juridique des réquisitions au cours de l'enquête de flagrance et de l'enquête préliminaire. L'article R. 642-1 du code pénal précise, quant à lui, que « *Le fait, sans motif légitime, de refuser ou de négliger de répondre soit à une réquisition émanant d'un magistrat ou d'une autorité de police judiciaire agissant dans l'exercice de ses fonctions, soit, en cas d'atteinte à l'ordre public ou de sinistre ou dans toute autre situation présentant un danger pour les personnes, à une réquisition émanant d'une autorité administrative compétente, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe* ».

⁵ Jacques Buisson, « Crimes et délits flagrants », *JCl. Procédure pénale*, Art. 53 à 73, Fasc. 20, 2021, n° 167.

À cette fin, l'article 77-1-1 du CPP (disposition renvoyée) prévoit que : « *Le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier ou l'agent de police judiciaire, peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique, le cas échéant selon des normes fixées par voie réglementaire, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-5⁶, la remise des informations ne peut intervenir qu'avec leur accord* ».

Ce même article 77-1-1 du CPP prévoit que le procureur de la République peut également autoriser, par voie d'instructions générales dont la durée ne peut excéder six mois renouvelables, les officiers de police judiciaire (OPJ) et les agents de police judiciaire (APJ) à requérir, pour les catégories d'infractions qu'il détermine, des informations issues d'un système de vidéoprotection. Il est alors avisé sans délai de ces réquisitions⁷.

* La Cour de cassation a précisé la portée de certains aspects de ces dispositions.

- La nature et l'origine des informations susceptibles d'être obtenues ne sont pas limitées : la Cour a ainsi jugé que la remise de documents, au sens de l'article 77-1-1 du CPP, « *s'entend également de la communication, sans recours à un moyen coercitif, de documents issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, tels ceux détenus par un opérateur de téléphonie* »⁸. Entre

⁶ Il s'agit des avocats, entreprises de presse, de communication audiovisuelle, de communication au public en ligne, des agences de presse, des journalistes, des médecins, notaires, huissiers, des personnes se trouvant dans un lieu abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale, des personnes exerçant des fonctions juridictionnelles. Il est également prévu qu'« *à peine de nullité, ne peuvent être versés au dossier les éléments obtenus par une réquisition prise en violation de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse* » (article 60-1, alinéa 3, du CPP). Ces dernières dispositions prohibent l'atteinte directe ou indirecte au secret des sources des journalistes, sauf impératif prépondérant d'intérêt public. Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi de 1881 sur la liberté de la presse précise : « *Au cours d'une procédure pénale, il est tenu compte, pour apprécier la nécessité de l'atteinte, de la gravité du crime ou du délit, de l'importance de l'information recherchée pour la répression ou la prévention de cette infraction et du fait que les mesures d'investigation envisagées sont indispensables à la manifestation de la vérité* ».

⁷ Cette « *mesure de simplification* » portant sur des données moins attentatoires au respect de la vie privée que d'autres données considérées comme plus sensibles (comme les données de connexion) a été introduite par le législateur de manière à permettre « *aux procureurs de la République de se concentrer sur le contrôle des actes d'enquête les plus importants et [d'alléger] le nombre de demandes adressées à des parquets souvent débordés* » (rapport n° 335 [2019-2020] du 19 février 2020 de M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur pour le Sénat du projet de loi relatif au parquet européen et à la justice pénale spécialisée).

⁸ Cass. crim., 22 novembre 2011, n° 11-84.308.

également dans le champ d'application de ces réquisitions l'exploitation d'un système de vidéosurveillance installé à titre privé dans le parking d'un immeuble d'habitation⁹.

- Le champ des personnes pouvant procéder à ces réquisitions est strictement défini par la loi : la Cour a ainsi rappelé que les réquisitions prévues par l'article 77-1-1 du CPP « *ne peuvent être présentées que par le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, par l'officier de police judiciaire* »¹⁰.

Les formes de l'autorisation donnée par le procureur de la République à l'OPJ ou à l'APJ aux fins de réquisition sont, en revanche, assez souples. La Cour de cassation a ainsi approuvé une chambre de l'instruction ayant jugé que l'article 77-1-1 du CPP « *ne soumet l'autorisation du procureur de la République à aucune forme particulière et n'exige pas, notamment, que figure à la procédure la formalisation écrite et préalable d'une demande d'autorisation ou de cette autorisation elle-même ni l'indication de la forme sous laquelle cette autorisation a été donnée* »¹¹.

Elle a également approuvé des juges du fond qui avaient refusé d'annuler des réquisitions qui « *s'inscrivent dans la logique de la première autorisation et s'enchaînent dans un ensemble cohérent, compte tenu des renseignements recueillis* »¹².

B. – Origine de la QPC et question posée

M. Youcef Z. avait été poursuivi des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants et d'importation de produits stupéfiants.

À l'occasion de ces poursuites, devant tribunal correctionnel, le requérant avait soulevé une QPC dirigée contre l'article 77-1-1 du CPP que le tribunal correctionnel avait transmise à la Cour de cassation.

Par son arrêt précité du 7 décembre 2021, la chambre criminelle de la Cour de cassation avait renvoyé cette question au Conseil constitutionnel, au motif que « *La question posée présente un caractère sérieux, en ce que les dispositions précitées de*

⁹ Cass. crim., 6 mars 2013, n° 12-87.810.

¹⁰ Par conséquent, les réquisitions adressées aux opérateurs téléphoniques pour savoir si une personne est titulaire d'un abonnement et, le cas échéant, en communiquer les coordonnées sont soumises aux dispositions de l'article 77-1-1 du CPP. Le non-respect de ces dispositions, édictées dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, entraîne donc la nullité des réquisitions, sans que la preuve d'un grief soit nécessaire (Cass. crim., 6 décembre 2005, n° 05-85.076).

¹¹ Cass. crim., 27 novembre 2012, n° 12-85.645.

¹² Cass. crim., 20 juillet 2011, n° 11-81.823.

l'article 77-1-1 du code de procédure pénale, qui autorisent une autorité chargée de diriger l'enquête et d'engager les poursuites à requérir la communication de données de connexion de nature à permettre de tirer des conclusions précises sur la vie privée de la ou des personnes concernées, sans le contrôle préalable d'une autorité extérieure, sont susceptibles de porter une atteinte excessive aux droits et aux libertés protégés par les articles 2 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ».

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

A. – Les griefs et la délimitation du champ de la QPC

Le requérant reprochait aux dispositions renvoyées de permettre au procureur de la République, sans contrôle préalable d'une juridiction indépendante, de recourir, dans le cadre d'une enquête préliminaire qu'il dirige, à des réquisitions de données de connexion. Il en résultait, selon lui, une méconnaissance du droit au respect de la vie privée, ainsi que des droits de la défense et du droit à un recours juridictionnel effectif.

Au vu de ces griefs, le Conseil constitutionnel a considéré que la QPC portait sur les mots « *, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives,* » figurant à la première phrase du premier alinéa de l'article 77-1-1 du CPP, dans sa rédaction résultant de la loi du 24 décembre 2020 (paragr. 3).

B. – La jurisprudence constitutionnelle sur les effets d'une précédente déclaration d'inconstitutionnalité

* Selon le troisième alinéa de l'article 62 de la Constitution, « *Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles* ».

Dans sa décision n° 62-18 L du 16 janvier 1962, le Conseil constitutionnel a précisé l'étendue de l'autorité de ses décisions en jugeant « *que l'autorité des décisions visées par cette disposition s'attache non seulement à leur dispositif mais aussi aux motifs qui en sont le soutien nécessaire et en constituent le fondement même* »¹³.

¹³ Décision n° 62-18 L du 16 janvier 1962, *Nature juridique des dispositions de l'article 31 (alinéa 2) de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole*, cons. 1.

* Tirant les conséquences de l'autorité qui s'attache aux décisions du Conseil dans le cadre de la procédure de QPC, le législateur organique a posé aux articles 23-2 et 23-4 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel comme condition de transmission d'une QPC le fait que la disposition contestée n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances. Seul un tel changement peut donc conduire à ce que le Conseil constitutionnel soit à nouveau saisi d'une disposition déclarée conforme à la Constitution. Dans le cas contraire, il juge régulièrement qu'il n'y a pas lieu à statuer sur les QPC qui lui sont renvoyées¹⁴.

* En revanche, le législateur organique n'a pas prévu de dispositions spécifiques dans l'hypothèse où la question posée porte sur une disposition qui a déjà été déclarée inconstitutionnelle. Les effets d'une telle déclaration ont ainsi été fixés par le Conseil constitutionnel.

La portée de l'autorité qui s'attache à une décision d'inconstitutionnalité a d'abord été précisée par le Conseil dans sa décision n° 2013-349 QPC du 18 octobre 2013. Dans cette décision, il avait été saisi de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires, alors qu'il avait déclaré cette même disposition contraire à la Constitution quelques mois plus tôt dans sa décision sur la loi relative à la sécurisation de l'emploi, en faisant application de la jurisprudence dite « néo-calédonienne »¹⁵. Le Conseil a considéré que l'autorité de chose jugée s'appliquait pleinement à une telle décision rendue à l'occasion d'un contrôle *a priori*, y compris sur les questions d'effets dans le temps, faisant par conséquent obstacle à l'examen d'une QPC relative aux mêmes dispositions, transmise en contrôle *a posteriori*. Il a jugé « *que l'autorité qui s'attache aux décisions du Conseil constitutionnel fait obstacle à ce qu'il soit de nouveau saisi afin d'examiner la conformité à la Constitution des dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction déclarée contraire à la Constitution ;*

¹⁴ Voir, par exemple, les décisions n° 2010-9 QPC du 2 juillet 2010, *Section française de l'Observatoire international des prisons (Article 706-53-21 du code de procédure pénale)*, cons. 3 à 5 ; n° 2015-522 QPC du 19 février 2016, *Mme Josette B.-M. (Allocation de reconnaissance III)*, cons. 5 et 6 ; n° 2017-653 QPC du 15 septembre 2017, *Confédération générale du travail - Force ouvrière (Dispositions supplétives relatives au travail effectif et à l'aménagement du temps de travail sur une période supérieure à la semaine)*, paragr. 18 à 20 ; n° 2018-713/714 QPC du 13 juin 2018, *M. Mohamed M. (Mesure administrative d'exploitation des données saisies dans le cadre d'une visite aux fins de prévention du terrorisme)*, paragr. 4 à 7.

¹⁵ Décision n° 2013-672 DC du 13 juin 2013, *Loi relative à la sécurisation de l'emploi*, cons. 8 à 14.

que, par suite, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de se prononcer sur la question prioritaire de constitutionnalité relative à cet article »¹⁶.

Revenant sur la circonstance particulière tenant, en l'espèce, au report dans le temps des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité « néo-calédonienne » qui rendait possible, pour des litiges relatifs à la période antérieure à la date de publication de la décision n° 2013-672 DC précitée, l'invocabilité ou l'application des dispositions contestées devant les juridictions, le commentaire de cette décision insistait sur le fait que « *la question est jugée et, si le requérant ne peut en bénéficier en raison du report dans le temps, il ne s'agit que de l'aménagement des modalités d'application de la décision du Conseil constitutionnel. Le Conseil ne peut donc que refuser de rejurer une question qu'il a déjà tranchée* ».

* Puis la jurisprudence du Conseil constitutionnel s'est précisée, à l'occasion de plusieurs décisions rendues récemment.

- Dans sa décision n° 2019-822 QPC du 24 janvier 2020¹⁷, le Conseil était saisi d'une QPC portant sur le premier alinéa de l'article 706-113 du CPP, dans sa rédaction résultant de la loi du 25 février 2008¹⁸, qui prévoit les cas dans lesquels le procureur de la République ou le juge d'instruction est tenu d'aviser le curateur ou le tuteur d'un majeur protégé, ainsi que le juge des tutelles. Le requérant faisait grief à ces dispositions de ne pas prévoir cette obligation dans le cas d'une audition libre du majeur protégé.

Or, dans une précédente décision n° 2018-730 QPC du 14 septembre 2018¹⁹, le Conseil constitutionnel avait censuré ce même premier alinéa de l'article 706-113 du CPP, dans cette même rédaction, au motif qu'il ne prévoyait pas d'avertir le curateur ou le tuteur d'un majeur de son placement en garde à vue. Le Conseil avait alors décidé de reporter l'abrogation au 1^{er} octobre 2019 et précisé que cette inconstitutionnalité ne pouvait pas être invoquée pour contester des mesures prises avant le 1^{er} octobre 2019.

¹⁶ Décision n° 2013-349 QPC du 18 octobre 2013, *Sociétés Allianz IARD et autre (Autorité des décisions du Conseil constitutionnel)*, cons. 3.

¹⁷ Décision n° 2019-822 QPC du 24 janvier 2020, *M. Hassan S. (Absence d'obligation légale d'aviser le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé entendu librement)*.

¹⁸ Loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

¹⁹ Décision n° 2018-730 QPC du 14 septembre 2018, *M. Mehdi K. (Absence d'obligation légale d'aviser le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé de son placement en garde à vue)*.

Dans sa décision du 24 janvier 2020 précitée, le Conseil a refusé d'examiner à nouveau le premier alinéa de l'article 706-113 du CPP en jugeant : « *L'autorité des décisions [du Conseil constitutionnel] s'attache non seulement à leur dispositif mais aussi aux motifs qui en sont le soutien nécessaire et en constituent le fondement même. Elle fait obstacle à ce que le Conseil soit saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à une disposition déclarée contraire à la Constitution, sauf changement des circonstances. / Dans sa décision du 14 septembre 2018 mentionnée ci-dessus, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné le premier alinéa de l'article 706-113 du code de procédure pénale, dans sa rédaction mentionnée ci-dessus. Il a déclaré ces dispositions contraires à la Constitution. / S'il a décidé que cette déclaration d'inconstitutionnalité prenait effet, sous certaines conditions, au 1^{er} octobre 2019, l'autorité qui s'attache aux décisions du Conseil constitutionnel fait obstacle, en l'absence de changement des circonstances, à ce qu'il soit de nouveau saisi afin d'examiner la conformité à la Constitution de ces dispositions, dans cette rédaction. Par suite, même si l'argumentation à l'appui du grief d'inconstitutionnalité diffère de celle qui avait justifié leur censure, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de se prononcer sur la question prioritaire de constitutionnalité relative à ces dispositions* »²⁰.

Ainsi, le Conseil a jugé que ni le fait que le requérant développait un reproche différent de celui qui avait conduit à la censure ni la volonté éventuelle de modifier les effets que le Conseil avait donnés à sa déclaration d'inconstitutionnalité ne pouvaient conduire au réexamen d'une disposition déjà déclarée inconstitutionnelle.

Le commentaire de cette décision précise, en ce sens : « *dès lors qu'il s'agissait de la même version, il n'y avait en tout état de cause pas lieu pour le Conseil constitutionnel de s'interroger à nouveau sur les effets de sa déclaration d'inconstitutionnalité. [...] Le Conseil constitutionnel ayant déjà déclaré contraires à la Constitution les dispositions du premier alinéa de l'article 706-113 du CPP dans cette même rédaction, il n'a donc pu qu'aboutir à la conclusion qu'il n'y avait pas lieu, pour lui, de se prononcer sur la QPC relative à ces mêmes dispositions* ».

- Le Conseil a été amené à confirmer cette jurisprudence dans sa décision n° 2020-836 QPC du 30 avril 2020²¹, où il était saisi des dispositions de l'article 706-71 du CPP dans sa rédaction résultant de la loi du 23 mars 2019²². Or, dans une précédente

²⁰ Décision n° 2019-822 QPC du 24 janvier 2020 précitée, paragr. 5 à 7.

²¹ Décision n° 2020-836 QPC du 30 avril 2020, *M. Maxime O. (Utilisation de la visioconférence sans accord du détenu dans le cadre d'audiences relatives au contentieux de la détention provisoire II)*.

²² Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice .

décision n° 2019-802 QPC du 20 septembre 2019²³, le Conseil avait déclaré inconstitutionnelles les mêmes dispositions de l'article 706-71 du code de procédure pénale, mais dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2016²⁴.

À la question de savoir s'il pouvait donc être saisi de dispositions identiques mais dans une version différente, c'est-à-dire dans une autre rédaction de l'article qui les contient²⁵, le Conseil a répondu que : *« L'autorité des décisions [du Conseil constitutionnel] s'attache non seulement à leur dispositif mais aussi aux motifs qui en sont le soutien nécessaire et en constituent le fondement même. Elle fait obstacle à ce que le Conseil soit saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la même version d'une disposition déclarée contraire à la Constitution, sauf changement des circonstances. / Si, dans sa décision du 20 septembre 2019, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution des dispositions de l'article 706-71 du code de procédure pénale identiques à celles contestées dans la présente procédure, les dispositions déclarées inconstitutionnelles figuraient dans une autre rédaction de cet article 706-71. Dès lors, il y a lieu pour le Conseil constitutionnel de statuer sur la présente question prioritaire de constitutionnalité »*²⁶.

Le commentaire de cette décision indique que, ce faisant, le Conseil constitutionnel *« a limité les cas de non-lieu à statuer à la portion congrue : il s'agira d'affaires identiques à celles ayant donné lieu à la décision n° 2019-822 QPC, dans lesquelles l'abrogation de la disposition déclarée contraire à la Constitution aura été reportée. Au contraire, toute nouvelle version des dispositions en cause, même formulée en termes strictement identiques, pourrait lui être à nouveau soumise. Il en irait de même de toute rédaction antérieure des mêmes dispositions »*.

- Enfin, le Conseil a fait application de cette jurisprudence dans sa décision n° 2020-870 QPC du 4 décembre 2020²⁷ dans laquelle il était saisi à nouveau des dispositions de l'article 61-1 du CPP dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, dispositions qu'il avait déjà déclarées contraires à la Constitution

²³ Décision n° 2019-802 QPC du 20 septembre 2019, *M. Abdelnour B. (Utilisation de la visioconférence sans accord du détenu dans le cadre d'audiences relatives au contentieux de la détention provisoire)*.

²⁴ Ordonnance n° 2016-1636 du 1^{er} décembre 2016 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale.

²⁵ Sachant que, pour le Conseil, un article change de « rédaction » à chaque fois qu'il est modifié, quelle que soit la disposition de cet article qui est modifiée (un alinéa entier, une phrase ou même un seul mot)

²⁶ Décision n° 2020-836 QPC du 30 avril 2020, précitée, paragr. 6 et 7.

²⁷ Décision n° 2020-870 QPC du 4 décembre 2020, *Société Ambulances secours rapides du bassin (Assistance de l'avocat lors d'une audition libre)*, paragr. 6 à 9.

dans une précédente décision n° 2018-762 QPC du 8 février 2019²⁸. Le Conseil a alors prononcé un non-lieu.

De même, il a prononcé un non-lieu dans sa décision n° 2021-949/950 du 24 novembre 2021²⁹ dans laquelle il était saisi, entre autres dispositions, de certaines dispositions de l'article 131-21 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, qu'il avait déjà déclarées contraires à la Constitution dans une précédente décision du 23 septembre 2021³⁰.

Il résulte donc de ces décisions que le Conseil ne peut, sauf changement de circonstances, connaître de dispositions en tous points identiques – c'est-à-dire dans la même version de l'article les contenant – à celles qu'il a déjà déclarées inconstitutionnelles.

C. – L'application à l'espèce

Après avoir rappelé les termes de l'article 62 de la Constitution (paragr. 4), le Conseil a énoncé son considérant de principe relatif à l'autorité de ses décisions (paragr. 5).

Il a ensuite relevé que dans la décision n° 2021-952 QPC du 3 décembre 2021, il avait déjà déclaré les dispositions objet de la présente QPC, dans la même rédaction de l'article que celle dont il était en l'espèce saisi, contraires à la Constitution tout en reportant leur abrogation au 31 décembre 2022 (paragr. 6).

Le Conseil en a déduit qu'en l'absence de changement de circonstances, il n'y avait pas lieu pour lui de statuer sur la présente question prioritaire de constitutionnalité (paragr. 7).

²⁸ Décision n° 2018-762 QPC du 8 février 2019, *M. Berket S. (Régime de l'audition libre des mineurs)*.

²⁹ Décision n° 2021-949/950 QPC du 24 novembre 2021, *Mme Samia T. et autre (Droits de l'époux commun en biens en cas de confiscation prévue à titre de peine complémentaire de certaines infractions)*, paragr. 6 à 9

³⁰ Décision n° 2021-932 QPC du 23 septembre 2021, *Société SIMS Holding agency corp et autres (Droits des propriétaires tiers à la procédure de confiscation des biens prévue à titre de peine complémentaire de certaines infractions)*.